

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Prelco inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 250 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Prelco inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 250 000 \$ pour la réalisation de son projet visant l'acquisition d'un four haute performance afin d'augmenter la capacité de production de vitrages trempés et laminés à son usine de Rivière-du-Loup;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63134

Gouvernement du Québec

Décret 321-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et il le répartit par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a pas pris de règlement en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 60 de cette loi, le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer, à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 de cette loi, ce règlement s'applique en y apportant les adaptations suivantes :

1^o une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17;

2° une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3° une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

4° une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par cette loi;

ATTENDU QUE l'apport financier global requis pour mettre en œuvre les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques de ce plan est de 40 627 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE, pour l'exercice financier 2014-2015, l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques soit fixé à 40 627 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2014-2015, l'apport financier global de 40 627 000 \$ soit réparti par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles par les distributeurs d'énergie de la façon suivante:

- 1) 24 612 000 \$ pour l'électricité;
- 2) 7 562 000 \$ pour le gaz naturel;
- 3) 866 000 \$ pour le mazout lourd;
- 4) 5 078 000 \$ pour le mazout léger;

5) 0 \$ pour l'essence;

6) 2 339 000 \$ pour le diesel;

7) 170 000 \$ pour le propane.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63135

Gouvernement du Québec

Décret 322-2015, 7 avril 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Boulianne a été nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie par le décret numéro 69-2010 du 26 janvier 2010, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2015 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur en surnombre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE monsieur Gilles Boulianne, régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie, soit nommé régisseur en surnombre de cette régie pour un mandat de deux ans à compter du 11 avril 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS